

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAMBLET**

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit septembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain CHANIER, maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10 + 1 pouvoir
Date de la convocation : **12/09/2025**
Date d'affichage : **12/09/2025**

Présents : Mmes MM. Alain CHANIER, Michèle DUFFAULT, Pascal LOT, Lydie VILLECHENON, Nicole COSSIAUX, Alain NESSON, Jean-Pierre JACQUET, Liliane MERITET, Fabienne HUPPERT – DHUME, Florent ROCHELET

Absents excusés : Mme Joséphine SILVA (pouvoir à Florent ROCHELET), M. Nicolas DOUILLEZ

Absents non excusés : Mme Aurore BERTRAND, MM. Fabian QUIQUEMPOIX, Jérémy SENTINELLE

Mme Liliane MERITET est nommée secrétaire de séance

Dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le conseil municipal par délibération du 15 décembre 2022, M. le Maire rend compte de trois décisions du maire.

Les deux premières en date du 24 avril 2025 et du 6 mai 2025 ont été prises afin d'accepter l'indemnisation par l'assurance Groupama d'un montant de 581,00 € puis de 720,00 € correspondant au solde du remboursement des dégâts occasionnés le 18 octobre 2024 par un véhicule au socle du calvaire situé à l'angle de la route de Montluçon et du chemin du Bois de la Motte.

La dernière, a été prise le 4 juin 2025 afin d'accepter l'indemnisation par l'assurance Pacifica d'un montant de 420,00 € correspondant au dommage subi par un arbre communal le 07 avril 2025, route des artisans, sous le choc d'un véhicule.

N° 2025/09/18/01

SUBVENTION AU CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON NERIS-LES-BAINS
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU TEP-SCAN

Vu l'article L. 1411-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 1110-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains est un établissement pivot dans la région Auvergne-Rhône-Alpes avec un rayonnement territorial de patients d'une zone géographique resserrée autour de cinq départements comptant pas moins de 180 000 habitants.

Considérant que le Centre Hospitalier a reçu en février 2022 de la part de l'Agence Régionale de Santé l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons (TEP-Scan) afin de développer son offre de soin en médecine nucléaire et de répondre aux besoins spécifiques des patients du bassin de santé de Montluçon et au-delà comme précité.

Considérant que le TEP-Scan sera le seul équipement de ce type dans l'Allier ainsi que dans la région Auvergne hors Clermont-Ferrand.

Considérant que l'intérêt de ce projet pour le bassin de Montluçon et au-delà est marqué tant en termes de santé publique qu'en tant que vecteur d'attractivité pour les patients et les professionnels de santé susceptibles de s'installer sur le territoire.

Considérant que l'acquisition d'un TEP-Scan répond aux objectifs du projet régional de santé, volet imagerie, en s'inscrivant dans l'amélioration de l'accessibilité aux tomographes par émission de positons et qu'il répond également aux objectifs du Schéma Régional de Santé et du Plan Cancer.

Considérant qu'en matière de plan de financement, l'opération globale est estimée à 3,84M d'euros (avec le détail suivant : 2,4M d'euros de travaux, 1,2M d'euros d'équipement et 240K d'euros d'honoraires de maîtrise d'œuvre).

Considérant que sur cette opération, le Centre Hospitalier sera co-financé par le FEDER via le Conseil régional (1,33M€) et par l'ARS (1M€).

Considérant que le Centre Hospitalier a eu l'autorisation d'emprunter à hauteur d'un million d'euro pour financer l'acquisition de cet équipement TEP-Scan.

Considérant que le département par le biais du pacte départemental 2021-2026 avec Montluçon Communauté octroie une subvention de 150 000 euros.

Considérant que le solde de l'opération s'élève à 360 000 euros.

Considérant qu'au regard de l'intérêt et de l'importance d'acquérir un tel équipement sur notre territoire, il est proposé le principe de participation financière à hauteur de 2,50 euros par habitants pour chaque commune composant le bassin de vie de Montluçon.

Considérant que pour la commune de Chamblet, le dernier recensement INSEE fait état de 1079 habitants (population municipale au 01/01/2025).

Considérant que cela représente une subvention de 2 697,50 euros pour le Centre Hospitalier afin de contribuer au financement du TEP-Scan.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder cette subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention de 2 697,50 € au Centre hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains afin de contribuer au financement du TEP-Scan.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2025.

N° 2025/09/18/02

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN VEHICULE ELECTRIQUE ET
CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE - RENOUELEMENT**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que depuis janvier 2023, la société LOCAJEN loue à la commune un véhicule électrique « Peugeot Partner » utilitaire. Le financement du véhicule par le loueur étant assuré par les recettes publicitaires générées par les emplacements présents sur la carrosserie, la SARL Traffic Communication assurant l'exploitation de ces emplacements.

Les contrats en cours, d'une durée initiale de 3 ans, avec les sociétés pré citées arrivant à échéance, une proposition de renouvellement de l'opération sur le véhicule existant, pour une durée supplémentaire de 3 ans, a été reçue par la commune.

La proposition de contrat de location du véhicule prévoit la mise à disposition du véhicule d'occasion existant, kilométrage illimité, pour une durée de 3 ans. La commune prend à sa charge les assurances tous risques, couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire ainsi que les frais de réparation et de fonctionnement.

Le contrat de location sera conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'opérateur de régie publicitaire de recettes publicitaires annuelles suffisantes pour permettre le financement du véhicule loué. Dans l'hypothèse où l'opérateur ne parviendrait pas dans un délai de 6 mois à compter de la remise par le locataire du dernier document composant le dossier de procédure à obtenir les recettes suffisantes pour permettre le financement du véhicule, le contrat serait caduc.

La commune confie à la SARL Traffic Communication la régie publicitaire exclusive du véhicule loué. La commune sera donc déchargée par la société LOCAJEN de son obligation de paiement de loyer d'un montant de 330 € TTC par mois, celui-ci étant directement réglé par la SARL Traffic Communication.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer un nouveau contrat de location de véhicule avec la société LOCAJEN et un nouveau contrat de régie publicitaire avec la SARL Traffic Communication.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC, SOCIETE
PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3 – INSTALLATION STATION
RADIOELECTRIQUE**

Dans l'attente d'informations complémentaires, le conseil municipal décide de reporter sa décision concernant ce dossier.

N° 2025/09/18/03

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 17 avril 2025,

Considérant que la loi ne fixe pas toutes les modalités d'attribution concernant les autorisations liées aux événements familiaux, à la maternité, à la vie courante, à des motifs syndicaux et professionnels, à des motifs civiques et religieux et fêtes légales, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité social territorial.

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur le dispositif des autorisations spéciales d'absence dans l'attente de la publication du décret en conseil d'Etat prévu par la loi du 6 août 2019,

Considérant que suivant le principe de parité, les collectivités ne peuvent fixer d'autorisations spéciales d'absence plus favorables que celles prévues pour la fonction publique d'Etat,

Le Maire expose au conseil municipal que suivant les articles L.622-1 et L.622-5 du Code général de la fonction publique, les agents publics territoriaux peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Il existe deux catégories d'autorisations spéciales d'absence : les autorisations spéciales d'absence de droit qui s'imposent à l'autorité territoriale et les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires c'est à dire laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux et accordées, sur présentation des justificatifs sous réserve des nécessités de service.

En l'absence de délibération, la collectivité ne peut en principe attribuer d'autorisation d'absence.

Peuvent bénéficier des autorisations spéciales d'absence :

- les fonctionnaires stagiaires,
 - les fonctionnaires titulaires
 - les agents contractuels de droit public,
- qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet, non complet et à temps partiel.

En ce qui concerne les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

Le Maire propose, à compter du 01/10/2025, de retenir les autorisations spéciales d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

- Annexe 1 : Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux
- Annexe 2 : Autorisations d'absence liées à la maternité
- Annexe 3 : Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante
- Annexe 4 : Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels
- Annexe 5 : Autorisations d'absence liées à des motifs civiques
- Annexe 6 : Autorisations d'absence liées à des motifs religieux et fêtes légales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** la liste des autorisations spéciales d'absence telle que prévue aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

VOIR ANNEXES JOINTES

N° 2025/09/18/04

CESSION A TITRE GRATUIT D'UN BARNUM PAR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

M. le Maire fait part au conseil municipal de la mise en place en mars 2025 par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes d'un dispositif « cession à titre gratuit de barnums » au profit des communes de la région.

La Région propose aux communes intéressées de leur céder un barnum de 3 m x 3 m. Les communes bénéficiaires s'engagent à le stocker, l'entretenir et à le mettre à disposition des associations présentes sur leur territoire.

Les communes s'engagent également à s'assurer pour tous les dommages lors de son utilisation et à le maintenir en état, le cas échéant en remplaçant des éléments défectueux.

Il convient, pour bénéficier de ce dispositif, que la commune dépose une demande auprès de la Région au profit de ses associations.

Compte-tenu des nombreuses manifestations organisées par les associations de la commune, M. le Maire propose de profiter de l'opportunité de cette offre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à solliciter l'attribution d'un barnum auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif « cession à titre gratuit de barnums ».
